COUR D'APPEL D'ABIDJAN

QUATRIEME CHAMBRE CIVILE

G-YS/M-ABNL

ARRET N°796
DU 02/07/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

4ème CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET
ADMINISITRATIVE

AFFAIRE :

KROU JEAN FERNAND

(LE CABINET DE MAÏTRE KOULOUFOUA, AVOCAT)

C/

Mme DIALLO ERICKA MYRIAM ANDREE épse KROU

(LE CABINET DE MAÎTRE TRAORE DRISSA, AVOCAT)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline –Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN PLATEAU
QUATRIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE
AUDIENCE DU MARDI 02 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, quatrième Chambre Civile, Commerciale et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi deux juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN épouse LEPRY Président de Chambre,

PRESIDENT ;

Madame N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN et Madame TOURE BIBA épouse OLAYE, Conseillers à la Cour ;

Membres ;

Avec l'assistance de Maître YEO SIRIKI,

Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur KROU Jean Fernand, né le 05 juin 1972 au Plateau / Abidjan, Ingénieur des Travaux Publics, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Cocody, Angré-Star 5, 17 BP 501 Abidjan 17 ;

APPELANT ;

Représenté et Concluant par le Cabinet de Maître KOULOUFOUA, Avocat ;

D'UNE PART ;

GROSSE
EXPEDITION
Délivrée, le 24/09/2019
à Me Kouloufoua

Et :

Madame DIALLO Ericka Myriam Andrée épouse KROU, née le 16 juin 1974 à Langres (France), Biologiste, de nationalité française, domiciliée à Abidjan Abatta, non loin de la SICTA, cel : 07 68 90 90 ;

INTIMEE ;

Représenté et concluant par le Cabinet de Maître TRAORE Drissa, Avocat ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière civile, a rendu **le jugement civil contradictoire N°716/CIV 2F du 14 avril 2017**, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 28 novembre 2017 de Maître BESSE SCHADRACK Huissier de Justice à Abidjan, **Monsieur KROU Jean Fernand,** a déclaré interjeter appel de le jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné **Madame DIALLO Ericka Myriam Andrée épouse KROU**, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 08 décembre 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;
Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1954 de l'année 2017 ;
Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 02 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 02 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 05 mars 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 28 novembre 2017, Monsieur KROU Jean Fernand, ayant pour conseil, le Cabinet de Maître KOULOUFOUA, Avocat à la Cour, a interjeté appel contre le jugement de non-conciliation n°716 rendu le 14 avril 2017 par la deuxième formation civile du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, qui statuant sur les mesures provisoires dans la procédure de divorce opposant les époux KROU, a entre autres mesures :

-confié la garde juridique des enfants mineurs à la mère, Madame DIALLO Ericka Myriam Andrée ;

- l'a condamné à lui payer la somme mensuelle de 300 000 F CFA à titre de pension alimentaire pour ces enfants et lui a donné acte de ce qu'il a offert de payer à son épouse les sommes de 100 000 F CFA et 25 000 F CFA par mois respectivement à titre d'aide au logement et de contribution pour le paiement des factures d'eau et d'électricité ;

Sollicitant en cause d'appel l'infirmation de la décision attaquée sur ces points, Monsieur KROU Jean Fernand explique, relativement à la garde des enfants, que contrairement à ce qui a été retenu par le tribunal, son épouse n'a jamais su s'occuper des enfants ; selon lui, depuis leur mariage célébré aux Etats-Unis jusqu'à ce qu'ils viennent s'établir en Côte d'Ivoire, c'est toujours lui qui a pris soin de ses enfants en leur donnant de l'amour, en faisant la cuisine, les courses, en les envoyant à l'hôpital et ce bien que sa femme ne travaillait pas ;

Il ajoute que pour leur mère, s'occuper des enfants, c'est les laisser à la charge des servantes ou devant la télé ; par ailleurs, les enfants sont traumatisés par les cris et les crises d'hystérie de leur mère qui les poussent à ne plus vouloir repartir chez elle chaque fois qu'ils visitent leurs grands-parents paternels ;

Poursuivant, il soutient que son épouse ne prend pas soin de l'hygiène des enfants laissés à sa garde, d'autant qu'à chaque visite, il constate que les cheveux de ses filles sont remplis de poux tandis que son garçon à des teignes sur la peau qui perdurent par manque d'hygiène ; Bien plus, son épouse vit avec son amant qui bat ses enfants comme cela lui a été rapporté par eux, de sorte qu'il a dû porter plainte à la police contre ce dernier pour maltraitance sur mineurs ;

En conséquence de tout ce qui précède, il demande, dans l'intérêt de ses enfants mineurs âgés respectivement de 08 ans, 05 ans et 04 ans que leur garde lui soit confiée ;

S'agissant des condamnations pécuniaires, il fait observer que la somme mensuelle totale de 125 000 F CFA qu'il a offert de payer à son épouse était subordonnée à l'attribution à son profit de la garde des enfants ; dès lors que celle-ci avait été attribuée à leur mère, cet avantage ne se justifiait plus ; en outre, ayant trouvé un travail rémunéré à I 000 000 F CFA par mois, son épouse a désormais les ressources nécessaires pour se prendre en charge ;

Il plaide, à titre subsidiaire, la réduction du montant de la pension alimentaire à la somme mensuelle de 150 000 F CFA à raison de 50 000 F CFA par enfant en considération du fait que chacun des parents doit contribuer à l'entretien des enfants ;

Pour sa part, l'épouse, assistée de son conseil, Maître TRAORE DRISSA, Avocat à la Cour, réfute tous les griefs formulés par son époux à son encontre relativement à la vie des enfants et argue qu'ils sont truffés de mensonges dans le seul but de la décrédibiliser et la présenter comme une mauvaise mère, alors que c'est lui, le père, qui malgré le fait qu'il travaillait et percevait un salaire, l'a laissé vivre avec les enfants d'allocations familiales octroyées par l'Etat français ;

C'est encore lui, qui a l'habitude de faire héberger les enfants chez sa sœur quand il est en voyage pendant toute la durée de son absence ; d'ailleurs, elle informe que plus d'un an après la décision attaquée, son époux n'a daigné verser aucune somme pour le compte des

enfants au titre de la pension alimentaire, et ne s'est exécuté qu'en juillet 2018 en réglant en totalité ledit mois et en partie le mois de juin, lui laissant la totalité de la charge des enfants, démontrant ainsi son désintérêt pour leur bien-être ;

Elle affirme que les allégations de son époux tendant à faire croire que son prétendu amant violenterait ses enfants sont des affabulations grotesques dénuées de tout fondement tel qu'en attestent les résultats de l'enquête menée à cet effet contenus dans le procès-verbal d'enquête de police qu'elle produit au dossier ;

En revanche, elle relève les excellents résultats scolaires des enfants et mentionne aussi le fait que la garde juridique lui a été accordée sur la base des conclusions d'une enquête sociale ordonnée par le Tribunal qui ont édifié les juges ; c'est pourquoi, estimant qu'elle a toujours été celle qui porte un intérêt majeur au bien-être et à l'épanouissement des enfants, elle conclut à la confirmation du jugement querellé sur cette question, ainsi que sur le montant de la pension alimentaire subséquente ;

Sur l'aide financière de 125 000 F CFA, elle fait observer que la résidence séparée des époux n'affranchit pas son mari du paiement de cette somme, qui est une contribution de sa part pour lui permettre de maintenir le niveau de vie qu'elle avait dans le foyer ;

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public qui a conclu qu'il plaise à la Cour, réduire le montant de la pension alimentaire à la somme de 150 000 F CFA, celui de l'aide au logement à 50 000 F CFA, supprimer la contribution au paiement des factures d'eau et d'électricité, puis confirmer le jugement entrepris pour le surplus ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

L'intimée ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de Monsieur KROU Jean Fernand ayant été interjeté dans les forme et délai légaux, il est recevable ;

AU FOND

Sur la demande de garde juridique

Les père et mère réclament chacun la garde des enfants mineurs à son profit en élevant des griefs l'un à l'égard de l'autre qui sont réfutés de part et d'autre ;

Il résulte, cependant du dossier, les faits constants ci-après :

Premièrement, c'est sur la base d'une enquête sociale ordonnée par le tribunal, qui a été renseigné sur les conditions de logement des époux, leur entourage familial et la fréquentation scolaire des enfants que la garde des trois enfants mineurs a été confiée à leur mère ;

Deuxièmement, il n'est pas discuté que le père n'a pas versé à la mère pendant de nombreux mois, la pension alimentaire des enfants au paiement de laquelle il a été condamné pour sa contribution à leurs charges, la laissant ainsi s'occuper seule d'eux pendant tout ce temps ;

Par ailleurs, la preuve des allégations du père selon lesquelles le prétendu amant de son épouse exercerait des sévices corporels sur leurs enfants mineurs n'est pas établie ;

Or, il importe de relever que les enfants qui vivent chez leur mère ont de bons résultats scolaires, qui dénotent de leur bien-être physique, psychologique et social étant entendu qu'un enfant qui n'est pas dans les conditions mentales et psychologiques saines ne peut avoir de tels résultats ;

Il s'infère de tout ce qui précède que le père, qui sollicite la modification de la garde juridique des trois enfants mineurs du couple à son profit, n'apportant aucun élément décisif de nature à faire droit à sa demande, il convient d'approuver la décision du tribunal accordant la garde juridique desdits enfants à leur mère ;

Sur les condamnations pécuniaires

L'épouse ayant trouvé un travail, le paiement de la somme totale de 125 000 F CFA offert par l'époux pour l'aider à se loger et participer au règlement des factures d'eau et d'électricité ne se justifie plus, ce alors et surtout que celui-ci n'entend plus accorder cette aide ;

Il y a donc lieu de supprimer cette aide ;

Par contre, le montant de 300 000 F CFA mensuel fixé au titre de la pension alimentaire des trois enfants mineurs n'est pas exorbitant eu égard à leurs besoins, à la suppression de l'aide sus indiquée et au fait que tous les frais de santé et de scolarité ont été mis à la charge des deux parents ;

C'est à juste titre que les premiers juges ont retenu ce montant, de sorte qu'il échet de confirmer leur décision sur ce chef ;

Sur les dépens

L'appelant ayant succombé sur ses principaux chefs de demande, il sied de laisser les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile, après débats en chambre du conseil et en dernier ressort ;

Déclare Monsieur KROU Jean Fernand recevable en son appel ;

L'y dit partiellement fondé ;

Infirme le jugement attaqué uniquement sur le point relatif à l'offre faite par lui de payer à son épouse, la somme de 125 000 F CFA comme aide au logement et contribution au règlement des factures d'eau et d'électricité ;

Statuant à nouveau

Supprime cette aide ;

Confirme le jugement en ses autres dispositions ;

Condamne l'appelant aux dépens ;

N°Quit: 0339758
D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 13 SEPT 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 66
N° 1226 Bord. 575 / 11
REÇU : Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier.